



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

IMPÔT SUR LE REVENU BÉNÉFICES AGRICOLES

N° 2143-SD
2026



N° 11148*28

Formulaire obligatoire (art. 38 sexdecies Q de
l'annexe III au Code général des impôts)

Déclarant N° SIRET			
Exercice ou période du		au	
A IDENTIFICATION		RÉGIME DU BÉNÉFICE RÉEL NORMAL	
Identification du destinataire et activité exercée Préciser éventuellement : - l'ancienne adresse en cas de changement - le téléphone : - l'adresse mail :		Adresse du déclarant (quand celle-ci est différente de l'adresse du destinataire) ou	
		Adresse du domicile de l'exploitant : (si elle est différente de l'adresse ci-dessus, ou ci-contre)	
		Adresse de l'exploitation principale (si différente de celle figurant au cadre identification)	
		Adresse des autres exploitations (si le cadre est insuffisant, utiliser un état annexe)	
B RÉCAPITULATION DES ÉLÉMENTS D'IMPOSITION		Col. 1	Col. 2
1 Résultat fiscal, Bénéfice col. 1, Déficit col. 2 (report des lignes XB ou XC de l'imprimé n° 2151-SD)			
2 Revenus de valeurs et de capitaux mobiliers (compris dans les résultats ci-dessus)			
- Revenus exonérés de l'impôt sur le revenu			
- Revenus bruts		a	
- Quote-part des frais et charges correspondants ❶		b	
- Revenus nets exonérés (a-b)			c
- Revenus imposés à l'impôt sur le revenu ❷			d
3 Abattements et autres déductions (report des lignes XJ, et XP du formulaire n° 2151-SD)			
- Abattement en faveur des jeunes agriculteurs ❸			e
- Déduction pour épargne de précaution (art. 73 du CGI) se reporter à la notice n°2142-NOT-SD ❹			f
4 Totaux (reporter le total de la col. 1 et le total de la col. 2)			
5 Bénéfice (col. 1 – col. 2) ou Déficit (col. 2 – col. 1)		g	h
5bis Revenus compris dans le bénéfice imposable mais exclus			
de l'assiette de l'acompte du prélèvement à la source (art. 204 du CGI)			
- Plus-value à court terme, subventions d'équipement, indemnités d'assurance compensant la perte d'un élément de l'actif		m	
- Moins-value à court terme		n	
6 À détailler en vue du report sur la déclaration de revenus n° 2042 ❺			
- Déficit éventuellement déductible des autres revenus			k
7 Plus-values nettes (lignes XM à XR de l'imprimé n° 2151-SD) ❻			
À long terme au taux de 12,80 %		À long terme dont l'imposition est différée (art. 39 quindecies I-1 du CGI)	
À long terme exonérées		à court terme exonérées	
dont art. 151 septies A		dont art. 151 septies, 151 septies A et 238 quindecies	
7bis Résultat net de cession, de concession ou de sous-concession de brevets et actifs incorporels assimilés imposé à 10 % ❷			
8 Entreprises implantées en zone franche D.O.M. ❸		Exonération des plus-value À long terme imposées au Taux de 12,80 %	❹ Exonération du bénéfice
9 Option pour le crédit d'impôt outre-mer dans le secteur productif art. 244 quater W			
10 Revenus imposables au taux marginal			
COMPTABILITE INFORMATISEE			
Votre comptabilité est-elle informatisée ? ☐ Oui ☐ Non Si oui, nom du logiciel utilisé :			
ECF ☐ Prestataire :			
Nom, Adresse, téléphone, adresse mël :			
- du professionnel de l'expertise comptable :			
- du conseil :			
À , le signature et qualité du déclarant			

C DÉCLARATION SPÉCIALE À FOURNIR PAR LES SOCIÉTÉS

Ce cadre concerne toutes les sociétés, associations ou groupements non passibles de l'impôt sur les sociétés à raison de leur activité agricole

[illegible]

1 Mentionnez la part respective de chacun des associés dans le bénéfice net ou le déficit indiqué au § 5 du cadre B de la présente déclaration compte tenu de leurs droits, non seulement sur le résultat ressortant des écritures sociales, mais aussi sur les intérêts et appointements statutaires notamment, qui ont été portés en déduction pour la détermination de ce résultat et réintégrés pour l'évaluation du bénéfice ou du déficit fiscal.

2 Il s'agit de la part revenant à chaque associé dans le montant des revenus de valeurs et capitaux mobiliers, avant déduction de la quote-part des frais et charges y afférents, tels qu'ils ont été déclarés au § 2b du cadre B de la présente déclaration.

D	RELEVÉ DE CERTAINS FRAIS GÉNÉRAUX
---	-----------------------------------

Montant des :	- Cadeaux de toute nature, à l'exception des objets conçus spécialement pour la publicité, et dont la valeur unitaire toutes taxes comprises ne dépasse pas 73 € par bénéficiaire - Frais de réception, y compris les frais de restaurant et de spectacle, qui se rattachent à la gestion de l'exploitation	Exercice

❶ Ce cadre concerne les exploitants individuels dont les frais excèdent, par exercice, 3000 € pour les cadeaux ou 6 100 € pour les frais de réception.

Les exploitants autres qu'individuels utilisent éventuellement le relevé de frais généraux n° 2067.

E DIVERS ● Si vous êtes membre d'une société ou d'un groupement exerçant une activité agricole, veuillez en indiquer la dénomination, la forme et l'adresse :

Si vous êtes membre d'une société ou d'un groupement exerçant une activité agricole, veuillez en indiquer la dénomination, la forme et l'adresse :

❶ Il s'agit des sociétés et groupements non passibles de l'impôt sur les sociétés : sociétés de fait ou en nom collectif, indivisions, métayages, sociétés en participation, sociétés civiles de droit commun, groupements fonciers agricoles, groupements agricoles d'exploitation en commun, entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée ou exploitations agricoles à responsabilité limitée.

Les arrondis fiscaux : La base imposable et le montant de l'impôt sont arrondis à l'euro le plus proche. Les bases et cotisations inférieures à 0,50 euro sont négligées et celles supérieures ou égales à 0,50 euro sont comptés pour 1.

RÉCAPITULATION DES ÉLÉMENTS D'IMPOSITION (Détails de la page 1)

Suivant les dispositions de l'article 63 du code général des impôts (CGI), sont considérés comme bénéfiques de l'exploitation agricole les revenus de l'exploitation de biens ruraux et ceux provenant de la mise à disposition des droits à paiement de base et aux paiements connexes, de la vente de biomasse sèche ou humide, majoritairement issue de produits ou sous-produits de l'exploitation (il en est de même des revenus provenant de la production d'énergie à partir de produits ou sous-produits majoritairement issus de l'exploitation agricole), des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation ainsi que ceux tirés des activités de courses en attelage, d'enseignement de la conduite et du travail avec les chiens et de prestations de transports en traîneau.

Les revenus qui proviennent des actions réalisées par l'exploitant sur le périmètre de son exploitation et qui contribuent à restaurer ou maintenir des écosystèmes dont la société tire des avantages (BOI-BA-CHAMP-10-40, § 115) sont également considérés comme bénéfiques de l'exploitation agricole.

● À titre de règle pratique, cette quote-part peut être estimée à 10 % du montant net des revenus du portefeuille ou à 30 % du même montant en ce qui concerne les sociétés de personnes dont les investissements en titres, en participations ou en créances ont, à la clôture de l'exercice, une valeur supérieure à la moitié du capital social.

● Le bénéfice ou le déficit, les revenus de capitaux mobiliers, les plus-values à long terme et le montant de l'impôt déjà versé au trésor (crédit d'impôt) sont à reporter sur la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042.

● Les jeunes agriculteurs soumis à un régime réel d'imposition et attributaires d'aide à l'installation (dotation aux jeunes agriculteurs ou prêts à moyen terme spéciaux) bénéficient d'abattements sur les bénéfices imposables réalisés au cours des soixante premiers mois d'activité, à compter de la date d'octroi de la première aide. Les taux d'abattement, majorés ou non, sont déterminés pour chaque exercice d'application, en fonction du montant des bénéfices réalisés au titre de l'exercice concerné. L'abattement en faveur des jeunes agriculteurs s'applique avant la déduction des bénéfices reportables et la déduction pour épargne de précaution (DEP). Il ne concerne pas les profits soumis à un taux réduit d'imposition ni les revenus tirés d'activités accessoires de nature commerciale ou non commerciale. Lorsque le point de départ ne coïncide pas avec le début de l'exercice, le bénéfice qui peut bénéficier de l'abattement est réparti *pro rata temporis*.

Il en est de même lorsque le terme de la période d'application de l'abattement, à savoir le 59^e mois qui suit celui de l'installation de l'exploitant, ne coïncide pas avec la clôture de l'exercice. Ce dispositif s'applique également rétroactivement sur les bénéfices des exercices non prescrits clos avant l'attribution de la première aide. Pour l'exercice en cours à la date d'attribution de cette première aide mais dont la déclaration de résultats n'a pas été déposée, l'application de l'abattement résulte de manière implicite de la rédaction de la déclaration. À défaut, l'application rétroactive de l'abattement est accordée sur réclamation contentieuse. Les jeunes agriculteurs joignent, lors du dépôt de la première déclaration, une copie de la décision d'octroi de la dotation d'installation notifiée par le Préfet.

Le montant du bénéfice agricole imposable dont il est tenu compte pour calculer le plafond maximal de déductibilité fiscale du Plan Épargne Retraite (PER) est majoré du montant de l'abattement prévu en faveur des jeunes agriculteurs. Le montant de l'abattement déclaré ligne e du cadre B de la déclaration n° 2143-SD, sera porté sur la déclaration de revenus n° 2042-C-PRO.

● - **Déduction pour épargne de précaution (DEP)** (art. 73 du CGI).

Les déductions pour investissement et pour aléas ont été remplacées, pour les exercices clos du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2025, par un dispositif unique de déduction pour épargne de précaution codifié à l'article 73 du CGI. La déduction s'applique sous réserve que l'exploitant ait, dans les six mois de la clôture de l'exercice et au plus tard à la date limite de dépôt de la déclaration des résultats se rapportant à l'exercice au titre duquel la déduction est pratiquée, constitué une épargne comprise entre 50 % et 100 % du montant de la déduction pratiquée. À tout moment, le montant total de l'épargne professionnelle est au moins égal à 50 % du montant des déductions non encore rapportées et il ne peut jamais excéder le montant des déductions non encore rapportées.

Pour apprécier le respect de cette condition, sont assimilés à de l'épargne monétaire les coûts d'acquisition ou de production des stocks de fourrage destiné à être consommé par les animaux de l'exploitation, les coûts d'acquisition ou de production des stocks de produits ou d'animaux dont le cycle de rotation est supérieur à un an et certaines créances correspondant aux fonds que l'exploitant met à la disposition de la coopérative dont il est associé ou de l'organisation de producteurs ou de l'association d'organisations de producteurs dont il est adhérent.

En cas de vente des stocks de fourrage ou des stocks de produits ou d'animaux mentionnés au deuxième alinéa du présent 1, une quote-part du produit de la vente est inscrite au compte courant mentionné au premier alinéa à hauteur d'un montant au moins égal à la différence entre 50 % du montant des déductions non encore rapportées et l'épargne professionnelle totale diminuée de la part des coûts d'acquisition ou de production du stock de fourrage ou du stock de produits ou d'animaux objet de la vente réputés affectés au compte courant.

La DEP est plafonnée par exercice de douze mois à ;

– 100 % du bénéfice imposable, s'il est inférieur à 32 990 € ;

– la somme de 32 990 € majorée de 30 % du bénéfice imposable, lorsqu'il est compris entre 32 990 € et 61 092 € ;

– la somme de 41 421 € majorée de 20 % du bénéfice imposable, lorsqu'il est compris entre 61 092 € et 91 639 € ;

– la somme de 47 529 € majorée de 10 % du bénéfice imposable, lorsqu'il est compris entre 91 639 € et 122 184 € ;

– 50 585 €, lorsque le bénéfice est supérieur ou égal à 122 184 €.

En outre, la DEP est également plafonnée à la différence positive entre 150 000 € et le montant de déductions pratiquées et non encore apportées au résultat.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun et les exploitations agricoles à responsabilité limitée qui n'ont pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, les plafonds de déduction et la somme de 150 000 € sont multipliés par le nombre des associés exploitants, dans la limite de quatre.

La DEP ne peut pas donner lieu à la constatation d'un déficit.

Les sommes déduites sont utilisées au cours des dix exercices qui suivent celui au cours duquel la déduction a été pratiquée pour faire face à des dépenses nécessitées par l'activité professionnelle.

Lorsque ces sommes ne sont pas utilisées au cours des dix exercices qui suivent celui au titre duquel la déduction a été pratiquée, elles sont rapportées au résultat du dixième exercice suivant celui au titre duquel la déduction a été pratiquée. Les sommes rapportées ne sont imposables qu'à hauteur de 70 % de leur montant lorsqu'elles sont utilisées pour des dépenses liées à l'exploitation, au cours de l'exercice de surveillance, ou de l'exercice suivant, d'un risque résultant de l'un des aléas climatiques, sanitaires ou environnementaux énumérés au 2 du II de l'article 73 du CGI, dans la limite d'un plafond de 50 000 € par exercice.

- **Déduction pour investissement** (art. 72 D, 72 D ter et 72 quater du CGI).

Cette déduction est utilisée au cours des cinq exercices qui suivent celui de sa réalisation pour l'acquisition et la production de stocks de produits ou animaux dont le cycle de rotation est supérieur à un an ou l'acquisition de parts sociales de sociétés coopératives agricoles mentionnées à l'article L.521-1 du code rural et de la pêche maritime.

Lorsqu'elle n'est pas utilisée conformément à son objet, la déduction est rapportée aux résultats du 5^e exercice suivant sa réalisation. Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2013, la déduction qui n'est pas utilisée au cours des cinq exercices qui suivent celui de sa réalisation ou qui fait l'objet d'une utilisation non conforme est rapportée aux résultats du cinquième exercice qui suit sa réalisation majorée d'un montant égal au produit de cette déduction par le taux de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI. Sur demande expresse de l'exploitant (note à joindre à la déclaration du résultat sur lequel porte la réintégration) elle peut être rapportée en tout ou partie au résultat d'un exercice antérieur lorsque ce résultat est inférieur d'au moins 40 % à la moyenne des résultats des 3 exercices précédents (bulletin officiel des finances publiques - Impôts : BOFIP-Impôts BOI-BA-BASE-30-20-30-10). Le supplément de bénéfice résultant de cette réintégration anticipée ne constitue pas un revenu exceptionnel pour l'application des articles 75-OA et 163-OA du code général des impôts.

Lorsque la déduction est utilisée conformément à son objet, cette utilisation entraîne les conséquences suivantes :

– la déduction a été affectée aux stocks à rotation lente. Dans ce cas, les exploitants peuvent décider de l'affecter à tout ou partie de la variation en valeur des stocks :

• soit exercice par exercice : une note annexée à la déclaration précisera le montant de la déduction ou des déductions pratiquées au titre de l'exercice ou des exercices précédents qui sont affectées à la variation en valeur des stocks et le mode de calcul de cette variation,

• soit au terme des cinq exercices : un état joint à la déclaration de résultats mentionnera chaque exercice, et pour la première fois à compter de l'exercice qui suit celui de la première déduction, les déductions pratiquées les cinq exercices précédents et les variations de stocks des cinq exercices correspondants et de l'exercice.

– la déduction a été affectée à la souscription ou à l'acquisition de parts sociales de sociétés coopératives agricoles : il appartient à l'exploitant de présenter, sur demande du service, tout document permettant d'attester de la réalité de cet investissement (bulletin officiel des finances publiques – Impôts : BOFiP-Impôts BOI-BA-BASE-30-20-30-20).

- Déduction pour aléas (art.72 D bis, 72 D ter et 72 quater du CGI).

Cette déduction est réservée aux exploitants qui, dans les six mois de la clôture de l'exercice et au plus tard à la date de dépôt de la déclaration de résultat, ont inscrit à un compte ouvert auprès d'un établissement de crédit une somme comprise entre 50 % et 100 % du montant de la déduction. L'épargne professionnelle ainsi constituée doit être inscrite à l'actif de l'exploitation. À tout moment le montant de l'épargne professionnelle et des intérêts capitalisés est au moins égal à 50 % du montant des déductions non encore rapportées. Il ne peut jamais excéder le montant des déductions non encore rapportées. Pour les exercices clos avant le 31 décembre 2015, la somme inscrite sur le compte bancaire ouvert auprès d'un établissement de crédit est égale à 50 % du montant de la déduction. La condition d'inscription au compte d'affectation visé au deuxième alinéa est réputée respectée à due concurrence de l'accroissement du stock de fourrages destiné à être consommé par les animaux de l'exploitation par rapport à la valeur moyenne du stock en fin d'exercice calculée sur les trois exercices précédents.

En cas de vente de ces stocks de fourrage lors des sept exercices suivant celui de la déduction, le produit de la vente doit être inscrit au compte d'affectation dans la limite du montant ayant été dispensé de l'inscription au compte d'affectation, déduction faite des montants exemptés de l'obligation d'inscription et utilisés de façon conforme.

Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2012 (article 27 de la loi 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012), les sommes correspondant à la déduction pratiquée et leurs intérêts capitalisés peuvent être utilisés au cours des 7 exercices qui suivent celui au cours duquel la déduction est pratiquée. Cette durée d'utilisation était précédemment de dix exercices suivant celui de l'inscription de ces sommes et intérêts au compte d'affectation. Les déductions pratiquées au titre de la DPA peuvent être désormais utilisées :

- au titre de chaque exercice, pour l'acquisition de fourrages destinés à être consommés par les animaux de l'exploitation dans les six mois qui précèdent ou qui suivent la reconnaissance du caractère de calamité agricole sur le canton de l'exploitation ou les cantons limitrophes,
- pour le règlement au cours de l'exercice des primes et cotisations d'assurance de dommage aux biens ou pour perte d'exploitation souscrite par l'exploitant,
- au titre de l'exercice de survenance d'un incendie, d'un dommage aux cultures ou de perte du bétail assuré,
- au titre de l'exercice de survenance d'un aléa non assuré d'origine climatique, naturelle ou sanitaire, reconnu par une autorité administrative compétente,
- au titre de l'exercice de survenance d'un aléa économique qui s'entend soit de la baisse de la valeur ajoutée de l'exercice par rapport à la moyenne des valeurs ajoutées des trois exercices précédents supérieure à 10 %, soit de la baisse de la valeur ajoutée de l'exercice, par rapport à la moyenne des valeurs ajoutées des trois derniers exercices clos avant l'exercice précédent supérieure à 15 %. Pour l'application du présent dispositif, la valeur ajoutée s'entend de la différence entre d'une part, la somme hors taxes des ventes, des variations d'inventaire, de la production immobilisée et auto-consommée et des indemnités et subventions d'exploitation, et d'autre part, la somme hors taxes, et sous déduction des transferts de charges d'exploitation affectées, du coût d'achat des marchandises vendues et de la consommation de l'exercice en provenance des tiers.
- au titre des exercices clos avant le 31 décembre 2015, l'aléa économique était défini uniquement comme la baisse de plus de 10 % de la valeur ajoutée produite au titre d'un exercice par rapport à la moyenne des valeurs ajoutées produites au titre des trois exercices précédents.

Les sommes déduites et les intérêts ainsi utilisés sont rapportés au résultat de l'exercice au cours duquel leur utilisation est intervenue ou au cours de l'exercice suivant. En cas de survenance d'un aléa économique, les sommes peuvent être utilisées dans la limite du montant de la baisse de la valeur ajoutée ou, si elle est plus élevée, d'une somme égale à 50 % du montant cumulé des déductions pour aléas et de leurs intérêts capitalisés non encore utilisés à la date de la clôture de l'exercice précédent celui de la survenance de l'aléa.

Lorsque ces sommes et intérêts ne sont pas utilisés au cours des sept exercices qui suivent celui au titre duquel la déduction a été pratiquée, ils sont rapportés aux résultats du septième exercice suivant celui au titre duquel la déduction a été pratiquée et majorés d'un montant égal au produit de ces sommes et intérêts par le taux de l'intérêt légal en vigueur à la date de clôture de l'exercice au cours duquel les sommes et intérêts sont rapportés au résultat.

Lorsque ces sommes et intérêts sont prélevés dans des cas autres que ceux visés ci-avant, ils sont rapportés au résultat de l'exercice au cours duquel cette utilisation a été effectuée et majorés d'un montant égal au produit de ces sommes et intérêts par le taux de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI.

Les sommes déduites en application des articles 72 D et 72 D bis antérieurement à l'entrée en vigueur des dispositions de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 sont utilisées et rapportées selon les modalités prévues antérieurement à l'entrée en vigueur de cette loi.

Les déductions pour investissement et pour aléas ne peuvent être pratiquées ni sur les revenus tirés de l'exercice des activités accessoires au sens de l'article 75 du CGI, ni sur les revenus provenant de la mise à disposition des droits à paiement unique lorsque l'exploitant n'exerce aucune des activités agricoles prévues du 1er au 4e alinéas de l'article 63 du CGI (article 72 D quater du CGI).

Ces déductions ne peuvent donner lieu à la constatation d'un déficit (BOFiP-impôts BOI-BA-BASE-30-40).

L'article 7 de la deuxième loi de finances rectificative pour 2020, n°2020-473, prévoit, par dérogation, que les sommes déduites et les intérêts capitalisés en application de l'ancien article 72 D bis du code général des impôts et non encore rapportés au 31 mars 2020, peuvent être utilisés au cours des exercices clos entre le 31 mars 2020 et le 31 mars 2021, dans les conditions d'utilisation de la déduction pour épargne de précaution (BOI-BA-BASE-30-45-30), pour faire face aux dépenses de nécessité de l'activité professionnelle. En application de l'article 3 de la loi n°2021-953 de finances rectificative pour 2021, les sommes déduites et les intérêts capitalisés en application de l'ancien article 72 D bis du code général des impôts et non encore rapportés au 1er avril 2021, peuvent également être utilisés au cours d'exercices clos entre le 1er avril 2021 et le 31 décembre 2021, dans les conditions d'utilisation de la déduction pour épargne de précaution.

❶ Bénéfice imposable (cadre B, ligne g) ou déficit éventuellement déductible des autres revenus (cadre B, ligne h), à reporter sur la déclaration d'ensemble n° 2042.

❷ Les plus-values à long terme provenant de la cession de terrains à bâtir ou biens assimilés sont imposables au taux de 12,80 %. Le total indiqué dans ces cases correspond en principe au montant de la ligne WT du tableau n° 2151-SD. Toutefois, en cas de décalage entre l'exercice de réalisation des plus-values et l'exercice au titre duquel elles doivent être imposées (plus-values réalisées à la suite de la perception d'indemnités d'assurance ou de l'expropriation d'immeubles), les plus-values ne sont indiquées que sur la déclaration afférente à ce dernier exercice. Les plus-values à long terme exonérées sont celles bénéficiant des dispositifs prévus aux articles 151 septies à 151 septies B ou à l'article 238 quindecies du CGI (à préciser sur feuillet séparé).

❸ Le montant indiqué correspond au montant du résultat net de cession, de concession ou de sous-concession de brevets et actifs incorporels assimilés imposable à 10 %, après compensation éventuelle avec le déficit de l'exercice.

❹ Les bénéficiaires de l'article 44 quaterdecies doivent porter la part de leurs résultats exonérés dans cette zone sur la déclaration de revenu n° 2042-C-PRO. L'article 44 quaterdecies prévoit, sous certaines conditions, un abattement sur les bénéfices des entreprises provenant d'exploitations situées en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique à la Réunion ou à Mayotte.

❺ Les bénéficiaires de l'article 44 quaterdecies du code général des impôts doivent porter la part de leurs résultats exonérée dans cette zone sur la déclaration des revenus 2042-C-PRO.

❻ Option pour le crédit d'impôt outre-mer (article 244 quater w du CGI) : les entreprises qui souhaitent bénéficier du crédit d'impôt outre-mer dans le secteur productif doivent formaliser leur option sur la déclaration de résultats n° 2143-SD.

COMPTES BANCAIRES À L'ÉTRANGER

PARTICULIERS : les particuliers doivent déclarer les comptes bancaires ouverts, utilisés ou clos à l'étranger retraçant des opérations à caractère privé ou professionnel. Cette déclaration, datée et signée, à établir sur un formulaire spécifique n° 3916 disponible sur le site impot.gouv.fr ou sur papier libre reprenant les mentions figurant sur cet imprimé, doit être jointe à votre déclaration de revenu n° 2042.

SOCIÉTÉS À FORME NON COMMERCIALE : les sociétés à forme non commerciale doivent déclarer les comptes bancaires ouverts, utilisés ou clos à l'étranger retraçant des opérations à caractère privé ou professionnel. Cette déclaration, datée et signée, à établir sur un imprimé spécifique n° 3916

disponible sur le site impot.gouv.fr ou sur papier libre reprenant les mentions figurant sur cet imprimé, doit être jointe à votre déclaration de résultats.

- La présente déclaration, établie en un seul exemplaire, est souscrite uniquement par voie dématérialisée et transmise au service des impôts du lieu de l'exploitation ou, en cas de pluralité d'exploitations, du lieu de la direction commune ou, à défaut, du lieu de la principale exploitation. Selon le mode d'organisation du service dont relève l'entreprise, il s'agira du service des impôts des entreprises, ou de la Direction des grandes entreprises.
- Elle doit être souscrite au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai 2026.
- La déclaration est à souscrire par le conjoint, lorsqu'il exerce personnellement une activité agricole distincte.
- Les contribuables qui réalisent, à titre personnel et à raison de leurs droits dans des sociétés ou groupements placés sous le régime du micro-BA, des recettes moyennes, calculée sur les trois années précédentes, supérieure à 367 000 € doivent souscrire deux déclarations n° 2143-SD, la première, à l'adresse du lieu de l'exploitation en indiquant uniquement les renseignements relatifs aux exploitations gérées à titre individuel ; la seconde, à l'adresse du lieu du siège de la direction de la société ou du groupement, en mentionnant tous les éléments comptables de nature à faire apparaître leur part dans les résultats réels de la société ou du groupement.
- La production de la présente déclaration ne vous dispense pas de fournir la déclaration d'ensemble de vos revenus, laquelle est à télédéclarer ou adresser au service des impôts du lieu de votre domicile.

RAPPEL : veuillez indiquer dans les cases situées sous le bénéfice imposable (formulaire n° 2143-SD), le montant des revenus positifs et négatifs compris dans ce bénéfice mais exclus de l'assiette de l'acompte du prélèvement à la source (article 204 G du CGI). Ces montants doivent être reportés dans des cases spécifiques de la déclaration n° 2042C PRO lorsque le titulaire du bénéfice agricole est le contribuable ou son conjoint (déclarant 1 ou déclarant 2) :

- plus-values à court terme, subventions d'équipement, indemnités d'assurance compensant la perte d'un élément de l'actif immobilisé (case m), à reporter sur la déclaration 2042C PRO, lignes 5AQ à 5BR ;
- moins-values à court terme (case n) à reporter sur la déclaration 2042C PRO, lignes 5AY à 5BZ.

ATTENTION : les entreprises soumises à un régime réel d'imposition en matière de résultats ont l'obligation de déposer leur déclaration de résultats et ses annexes par voie électronique. Le non-respect de cette obligation est sanctionné par l'application de la majoration de 0,2 % prévue par l'article 1738 du code général des impôts. Vous trouverez toutes les informations utiles pour télédéclarer sur le site www.impots.gouv.fr en renseignant « 2142-NOT-SD » dans la barre de recherche de la page d'accueil du site.

La déclaration 2069-RCI à compléter des renseignements relatifs aux réductions et crédits d'impôts est accessible sur le site www.impots.gouv.fr en renseignant « 2142-NOT-SD » dans la barre de recherche de la page d'accueil du site.



Néant

Désignation du déclarant : _____

Durée de l'exercice en nombre de mois*

Siège de l'exploitation : _____

Durée de l'exercice précédent*

Numéro SIRET*

		Exercice N, clos le :				
		Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3		
Capital souscrit non appelé*		AA				
ACTIF IMMOBILISÉ	Immob. Incorporelles	Frais d'établissement*	AB	AC		
		Autres immobilisations incorporelles	AD	AE		
		Avances et acomptes	AF	AG		
	Immob. corporelles	Terrains*	AH	AI		
		Aménagements fonciers*	AJ	AK		
		Améliorations du fonds*	AL	AM		
		Constructions*	AN	AO		
		Installations techniques, matériel et outillage*	AP	AQ		
		Autres immobilisations corporelles	AR	AS		
		Animaux reproducteurs*	AT	AU		
		Animaux de service*	AV	AW		
		Plantations pérennes et autres végétaux immobilisés*	AX	AY		
		Immobilisations corporelles en cours	AZ	BA		
		Avances et acomptes	BB	BC		
		Immob. financières (1)	Participations et créances rattachées*	BD	BE	
			Prêts	BF	BG	
	Autres immobilisations financières		BH	BI		
	TOTAL (I)		BJ	BK		
	ACTIF CIRCULANT	Stocks	Approvisionnements et marchandises*	BL	BM	
Animaux et végétaux en terre (cycle long)*			BN	BO		
En-cours de production de biens et services (cycle long)*			BP	BQ		
Animaux et végétaux en terre (cycle court)*			BR	BS		
En-cours de production de biens et services (cycle court)*			BT	BU		
Produits intermédiaires, finis et résiduels			BV	BW		
créances		Avances et acomptes versés sur commande	BX	BY		
		Clients et comptes rattachés (2)*	BZ	CA		
		Autres clients et comptes rattachés (conventions de compte courant)(2)*	CB	CC		
		Autres créances (2)	CD	CE		
divers		Valeurs mobilières de placement	CF	CG		
		Disponibilités	CH	CI		
COMPTES DE RÉGULATION		Charges constatées d'avance (2)*	CJ	CK		
	TOTAL (II)	CL	CM			
	Frais d'émission d'emprunt à étaler* (III)	IE				
	Ecart de conversion Actif* (IV)	CO				
	TOTAL GÉNÉRAL (V)	CP	IA			
Renvois :		(1) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :	(2) Part à plus d'un an :	CR		
Clause de réserve propriété :*	Immobilisations :	Stocks :	Créances :			

Néant ☐

Désignation des déclarants : _____

			Exercice N
CAPITAUX PROPRES	Capital social (dont versé) ou individuel*		DA
	Primes d'émission, de fusion, d'apport		DB
	Écarts de réévaluation (1)*		DC
	Réserves statutaires ou contractuelles		DE
	Réserves réglementées		DF
	Autres réserves		DG
	Report à nouveau*		DH
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)*		DI
	Subventions d'investissement		DJ
	Provisions réglementées*		DK
	TOTAL (I)		DL
	Provisions pour risques et charges*	Provisions pour risques	
Provisions pour charges		DN	
TOTAL (II)		DO	
Dettes financières (2)	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit		DP
	Emprunts fonciers		EE
	Concours bancaires courants et découverts bancaires		DQ
	Autres dettes financières		DR
	Avances et acomptes reçus sur commande en cours		DS
Autres dettes* (2)	Dettes fournisseurs et comptes rattachés		DT
	Dettes autres fournisseurs et comptes rattachés (conventions de compte- courant)		DU
	Dettes fiscales et sociales		DV
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		DW
	Autres dettes financières		DX
Compte régul. (2)	Produits constatés d'avance*		DY
	TOTAL (III)		DZ
	Écarts de conversion Passif* (IV)		EA
	TOTAL GÉNÉRAL (I à IV)		EB
RENOIS	(1)	Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1B
		{ Écart de réévaluation libre	1C
		{ Réserve de réévaluation (1976)	1D
	(2)	Dont { Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EC
		{ Dettes et produits d'avance à plus d'un an	ED

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2142-NOT-SD

Désignation des déclarants : _____

		France 1		Exercice N Exportation 2		Total 3		
PRODUITS D'EXPLOITATION	Vente d'origine végétale	FA		FB		FC		
	Ventes d'origine animale	FD		FE		FF		
	Ventes de produits transformés	FG		FH		FI		
	Ventes d'animaux* (1)	FJ		FK		FL		
	Autres production vendue* (2)	FM		FN		FO		
	Montant net du chiffres d'affaires*	FP		FQ		FR		
	Variation d'inventaire : animaux reproducteurs immobilisés*						FS	
	Variation d'inventaire de la production stockée*						FT	
	Production immobilisée*						FU	
	Production autoconsommée*						FV	
	Indemnités et subventions d'exploitations (3)*						FW	
	Reprises sur provisions et amortissements*						FX	
	Autres produits (4)						GZ	
	Total des produits d'exploitation (5)						(I)	FY
	CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises et d'approvisionnements (y compris droits de douane)*						FZ
Variation de stock (marchandises et approvisionnements)*						GA		
Achats d'animaux (y compris droits de douane)*						GB		
Autres achats et charges externes (6)*						GC		
Impôts, taxes et versements assimilés*						GD		
Rémunérations (7)*						GE		
Cotisations sociales personnelles de l'exploitant*						GF		
dont cotisations obligatoires hors CSG/CRDS						GZ		
dont cotisations facultatives Madelin								
dont cotisations facultatives aux nouveaux plans d'épargne retraite								
Autres charges sociales						CG		
DOTATIONS D'EXPLOITATION		Sur immobilisations	dotations aux amortissements*				GH	
			dont amortissement du fonds en application de l'article 39, 1-2°, al. 3				GG	
			dotations aux provisions				GI	
		Sur actif circulant : dotations aux provisions*						GJ
Pour risques et charges : dotations aux provisions						GK		
Autres charges (8)						GL		
Total des charges d'exploitation (9)						(II)	GM	
- 1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)						(III)	GN	
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations						GO	
	Produits d'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé						GP	
	Autres intérêts, produits assimilés et différences positives de change (10)						GQ	
	Reprises sur provisions*						GR	
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement						GS	
Total des produits financiers (IV)						(IV)	GT	
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*						GU	
	Intérêts, charges assimilées et différences négatives de change (11)						GV	
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement						GW	
Total des charges financières						(V)	GX	
- 2 - RÉSULTAT FINANCIER (IV - V)						(VI)	GY	

Néant* ☐

Désignation des déclarants : _____

			Exercice N	
Produits exceptionnels (12) (VII)			HE	
Charges exceptionnelles (12) (VIII)			HJ	
- 3 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)			(IX)	HK
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise			(X)	HL
TOTAL DES PRODUITS (I + IV + VII)			HM	
TOTAL DES CHARGES (II + V + VIII + X)			HN	
- 4 - BENEFICE OU PERTE (Total des produits - Total des charges)			HO	
RENVOIS	(1)	Dont produit de cessions d'animaux reproducteurs*	HP	
	(2)	Dont opérations de nature commerciale ou non commerciale	HT	
	(3)	Dont remboursement forfaitaire de TVA	HR	
	(4)	Dont quotes-parts de bénéfice sur opérations faites en commun*	HS	
	(5)	Dont produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (13) ci-dessous)	HU	
	(6)	Dont valeur comptable des animaux reproducteurs cédés*	HQ	
	(7)	Dont rémunérations du travail de (ou des) l'exploitant(s)	HV	
	(8)	Dont quotes-parts de pertes sur opérations faites en commun*	HW	
	(9)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (13) ci-dessous)	HX	
	(10)	Dont différences positives de change	HY	
	(11)	Dont différences négatives de change	HZ	
	(12)	Détail des produits et charges exceptionnels	Exercice N Charges exceptionnelles	Exercice N Produits exceptionnels
(13)	Détail des produits et charges sur exercices antérieurs	Exercice N Charges antérieures	Exercice N Produits antérieurs	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2142-NOT-SD

Désignation des déclarants : _____

CADRE A		IMMOBILISATIONS	Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice	Augmentations	
				Consécutives à une réévaluation pratiquée au cours de l'exercice	Acquisitions, créations, apports et virements de poste à poste
			1	2	3
INCOPI.	Frais d'établissement *	TOTAL I	KA	KB	KC
	Autres postes d'immobilisations incorporelles	TOTAL II	KD	KE	KF
	Avances et acomptes	TOTAL III	KG	KH	KI
CORPORELLES	Terrains *		KJ	KK	KL
	Aménagements fonciers *		KM	KN	KO
	Améliorations du fonds *		KP	KQ	KR
	Constructions *		KS	KT	KU
	Installations techniques, matériel et outillage *		KV	KW	KX
	Autres immobilisations corporelles *		KY	KZ	LA
	Animaux reproducteurs *		LB	LC	LD
	Animaux de service *		LE	LF	LG
	Plantations pérennes et autres végétaux immobilisés *		LH	LI	LJ
	Immobilisations corporelles en cours		LK	LL	LM
	Avances et acomptes*		LN	LO	LP
		TOTAL IV	LQ	LR	LS
FINANCIERES	Participations et créances rattachées *	TOTAL V	LT	LU	LV
	Prêts	TOTAL VI	LW	LX	LY
	Autres immobilisations financières	TOTAL VII	LZ	MA	MB
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV + V + VI + VII)			OG	OH	OJ
CADRE B		IMMOBILISATIONS	Diminutions		Réévaluation légale *
			par virements de poste à poste	par sorties de l'actif ou mises hors service	Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice
			1	2	3
INCOPI.	Frais d'établissement	TOTAL I	MC	MD	ME
	Autres postes d'immobilisations incorporelles	TOTAL II	MF	MG	MH
	Avances et acomptes	TOTAL III	MI	MJ	MK
CORPORELLES	Terrains		ML	MN	MO
	Aménagements fonciers		MP	MQ	MR
	Amélioration du fonds		MS	MT	MT
	Constructions		MV	MW	MX
	Installations techniques, matériel et outillage		MY	MZ	NA
	Autres immobilisations corporelles		NB	NC	ND
	Animaux reproducteurs		NE	NF	NG
	Animaux de service		NH	NI	NJ
	Plantations pérennes et autres végétaux immobilisés		NK	NL	NM
	Immobilisations corporelles en cours		NO	NP	NQ
	Avances et acomptes		NR	NS	NT
		TOTAL IV	NU	NV	NW
FINANCIERES	Participations et créances rattachées	TOTAL V	NX	NY	NZ
	Prêts	TOTAL VI	OA	OB	OC
	Autres immobilisations financières	TOTAL VII	OD	OE	OF
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV + V + VI + VII)			OK	OL	OM

Désignation des déclarants : _____

CADRE A	SITUATIONS ET MOUVEMENTS DE L'EXERCICE * DES AMORTISSEMENTS TECHNIQUES (OU VENANT EN DIMINUTION DE L'ACTIF)				
	IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES	Montant des amortissements au début de l'exercice	Augmentations : dotations de l'exercice	Diminutions : amortissements afférents aux éléments sortis de l'actif et reprises	Montant des amortissements à la fin de l'exercice
		1	2	3	4
	Frais d'établissement	PA	PB	PC	PD
	Fonds agricole	RA	RB	RC	RD
	TOTAL I	8A	8B	8C	8D
	Autres immobilisations incorporelles	PE	PF	PG	PH
	Terrains	PI	PJ	PK	PL
	Aménagements fonciers	PM	PN	PO	PQ
	Constructions	PR	PS	PT	PU
	Installations techniques, matériel et outillage	PV	PW	PX	PY
	Autres immobilisations corporelles	PZ	QA	QB	QC
	Animaux reproducteurs	QD	QE	QF	QG
	Animaux de service	QH	QI	QJ	QK
	Plantations pérennes et autres végétaux immobilisés	QL	QM	QN	QO
	TOTAL III	QP	QR	QS	QT
	TOTAL GENERAL I + II + III	UA	UB	UC	UD

CADRE B	VENTILATION DES MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES						
	DOTATIONS			REPRISES			Mouvement net des amortissements à la fin de l'exercice
IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES	Colonne 1 Différentiel de durée et autres	Colonne 2 Mode dégressif	Colonne 3 Amortissement Fiscal exceptionnel	Colonne 4 Différentiel de durée et autres	Colonne 5 Mode dégressif	Colonne 6 Amortissement Fiscal exceptionnel	
Frais d'établissement	CS	CT	CU	CV	CW	CX	CY
Fonds agricole	RS	RT	RU	RV	RW	RX	RY
TOTAL I	8E	8F	8G	8H	8I	8J	8K
Autres immobilisations incorp. TOTAL II	CZ	CI	C2	C3	C4	C5	C6
Terrains	C7	C8	C9	D1	D2	D3	D4
Aménagements fonciers	D5	D6	D7	D8	D9	EF	EG
Constructions	EH	EI	EJ	EK	EL	EM	EN
Installations techniques	EO	EP	EQ	ER	ES	ET	EU
Autres immob. Corporelles	EV	EW	EX	EY	EZ	E1	E2
Animaux reproducteurs	E3	E4	E5	E6	E7	E8	E9
Animaux de service	F1	F2	F3	F4	F5	F6	F7
Plantations pérennes et autres végétaux	F8	F9	G1	G2	G3	G4	G6
TOTAL III	G6	G7	G8	G9	H1	H2	H3
Frais d'acquisition de titres de participation TOTAL IV	JA			JB			JC
TOTAL GENERAL (I + II + III + IV)	JD	JE	JF	JG	JH	JI	JJ
TOTAL GENERAL non ventilé (JD + JE + JF)	JK	TOTAL GENERAL non ventilé (JG + JH + JI)		JL	TOTAL GENERAL non ventilé (JK + JL)		JM

CADRE C					
MOUVEMENT DE L'EXERCICE AFFECTANT LES FRAIS D'EMISSION D'EMPRUNT REPARTIS SUR PLUSIEURS EXERCICES *		Montant net au début de l'exercice	Augmentations	Dotations de l'exercice aux amortissements	Montant net à la fin de l'exercice
		1	2	3	4
Frais d'émission d'emprunt à étaler				A3	A4

PROVISIONS INSCRITES AU BILAN

Néant*

Désignation du déclarant : _____

Nature des provisions		Montant au début de l'exercice 1	AUGMENTATIONS : Dotations de l'exercice 2	DIMINUTIONS : Reprises de l'exercice 3	Montant à la fin de l'exercice 4
Provisions réglementées	Provisions pour investissements*	2A	TA	TB	TC
	Amortissements dérogatoires	2C	TG	TH	TI
	Provision pour augmentation de la valeur des stocks de vaches laitières et allaitantes	5H	5I	5J	5K
	Autres provisions réglementées (2)	2D	TJ	TK	TL
	TOTAL I	2E	TM	TN	TO
Provisions pour risques et charges	Provisions pour litiges	2F	2G	2H	2I
	Provisions pour garanties données aux clients	2J	2K	2L	2M
	Provisions pour pertes sur marchés à terme	2N	2P	2Q	2R
	Provisions pour amendes et pénalités	2S	2T	2U	2V
	Provisions pour pertes de change	2W	2X	2Y	2Z
	Provisions pour pensions et obligations similaires	3A	3B	3C	3D
	Provisions pour impôts (2)	3E	3F	3G	3H
	Provisions pour renouvellement des immobilisations	3I	3J	3K	3L
	Provisions pour gros entretiens et grandes révisions	A5	A6	A7	A8
	Provisions pour charges sociales et fiscales sur congés à payer*	3R	3S	3T	3U
	Autres provisions pour risques et charges (2)	3V	3W	3X	3Y
	TOTAL II	3Z	TP	TQ	TR
Provisions pour dépréciation	sur immobilisations	- incorporelles	4A	4B	4C
		- corporelles	4E	4F	4G
		- financières	4I	4J	4K
	Sur stocks et en-cours	4M	4N	4P	4Q
	Sur comptes clients	4R	4S	4T	4U
	Autres provisions pour dépréciations (2)	4V	4W	4X	4Y
	TOTAL III	4Z	TS	TT	TU
TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III)		5A	TV	TW	TX
Dont dotations et reprises		- d'exploitation	5B	5C	
		- financières	5D	5E	
		- exceptionnelles	5F	5G	

(2) À détailler sur feuillet séparé selon l'objet des provisions.

NOTA : Les charges à payer ne doivent pas être mentionnées sur ce tableau mais être ventilées sur l'état détaillé des charges à payer dont la production est prévue par l'article 38 II de l'annexe III au CGI.

Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2142-NOT-SD

Désignation du déclarant : _____

CADRE A	ÉTAT DES CRÉANCES	Montant brut	À 1 an au plus	À plus d'un an
DE L'ACTIF IMMOBILISÉ	Créances rattachés à des participations	6A	6B	6C
	Prêts (1) (2)	6D	6E	6F
	Autres immobilisations financières	6G	6H	6I
DE L'ACTIF CIRCULANT	Clients douteux ou litigieux	6J		
	Autres créances clients	6K		
	Personnel et comptes rattachés	6L		
	Mutualité sociale agricole et autres organismes sociaux	6M		
	État et autres collectivités publiques	Taxe sur la valeur ajoutée	6N	
		Autres impôts, taxes et versements assimilés	6O	
		Divers	6P	
	Groupe, communauté d'exploitation et associés	6Q		
	Débiteurs divers	6R		
Charges constatés d'avance		6S		
TOTAUX		6T	6U	6V
RENOIS	(1) Montant des {	- Prêts accordés en cours d'exercice	6W	
		- Remboursement obtenus en cours d'exercice	6X	
	(2) Prêts et avances consentis aux associés (personnes physiques)		6Y	

CADRE B	ÉTAT DES DETTES	Montant brut	À 1 an au plus	À plus d'1 an et 5 ans au plus	À plus de 5 ans
		1	2	3	4
Emprunts obligataires convertibles (1)		VA			
Autres emprunts obligataires (1)		VB			
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (1)	À 1 an maximum à l'origine	VC			
	À plus de 1 an à l'origine	VD			
Emprunts et dettes financières divers (1) (2)		VE			
Fournisseurs et comptes rattachés		VF			
Personnel et comptes rattachés		VG			
Mutualité sociale agricole et autres organismes sociaux		VH			
État et autres collectivités publiques	Taxe sur la valeur ajoutée	VJ			
	Autres impôts, taxes et assimilés	VK			
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		VL			
Groupe, communauté d'exploitation et associés		VM			
Autres dettes		VN			
Produits constatés d'avance		VP			
TOTAUX		VQ	VR		
RENOIS	(1) Emprunts souscrits en cours d'exercice	VS			
	Emprunts remboursés en cours d'exercice	VT			
	(2) Montant des divers emprunts et dettes contactés auprès des associés personnes physiques	VU			

Désignation du déclarant : _____

I. RÉINTÉGRATIONS			BÉNÉFICE COMPTABLE DE L'EXERCICE		WA		
Charges non admises en déduction du résultat fiscal	Rémunération du travail de l'exploitant ou des associés de sociétés soumises à l'impôt sur le revenu				WB		
	Avantages personnels non déductibles* (sauf amortissements à porter ligne ci-dessous)				WD		
	Amortissements et charges concernant les animaux reproducteurs et de service non fiscalement immobilisables *				WE		
	Amortissements excédentaires (art. 39-4 du CGI) et autres amortissements non déductibles				WF		
	Autres charges et dépenses somptuaires visées à l'art. 39-4 du CGI*				WG		
	Intérêts excédentaires des comptes courants d'associés				WI		
	Provisions et charges à payer non déductibles (cf. tableau n° 2151 bis, cadre II)*				WJ		
	Amendes et pénalités (nature : _____)				WK		
	Quote-part dans les bénéfices réalisés par une société de personnes ou un G.I.E				WL		
Moins-values nettes à long terme				WM			
Fraction imposable des plus-values nettes à court terme réalisées au cours d'exercices antérieurs				WN			
Réintégrations diverses (à détailler sur feuillet séparé, dont réintégrations prévues à l'article 155 du CGI et déductions pour investissement ou aléas à réintégrer)*				WO			
			TOTAL. I	WP			
II. DÉDUCTIONS			PERTE COMPTABLE DE L'EXERCICE		WQ		
Quote-part dans les pertes subies par une société de personnes ou un G.I.E				WR			
Provisions et charges à payer non déductibles, antérieurement taxées, et réintégrées dans les résultats comptables de l'exercice (cf. tableau n° 2151, cadre II)				WS			
Régimes d'imposition particuliers et impositions différées	Plus-values nettes à long terme	- imposés au taux de 12,8 %		WT			
		- imputées sur les moins-values nettes à long terme antérieures		WU			
		- imputées sur les déficits antérieurs		WV			
		- exonérées d'impôt sur le revenu (à détailler sur feuillet séparé)*		A2			
	Fractions des plus-values nettes à court terme de l'exercice dont l'imposition est différée				WX		
	Régime particulier applicable dans les départements d'Outre-mer*				WY		
				Zone franche D.O.M	KB		
	Divers (à détailler sur feuillet séparé)	Dont déduction exceptionnelle en faveur de l'investissement (art. 39 decies du CGI)		A5		WZ	
			TOTAL. II	XA			
III. RÉSULTAT FISCAL							
Résultat fiscal :	bénéfice (I moins II)		XB				
	déficit (II moins I)				XC		
IV. CORRECTIONS DU RÉSULTAT FISCAL							
Abattement : agriculteurs ayant perçu la dotation aux jeunes agriculteurs, agriculteurs bénéficiant de prêts à moyen terme spéciaux				XJ			
Déduction pour épargne de précaution (art. 73 du CGI)				XP			
V. DÉDUCTIONS POUR INVESTISSEMENT ET POUR ALÉAS IMPUTÉES SUR LES PLUS-VALUES			Montant de la déduction		Plus-value nette imposable		
à long terme au taux de 12,8 %			XL		XM		
taxées selon les règles prévues pour les particuliers			XQ		XR		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2142-NOT-SD

Néant*

Désignation du déclarant : _____

DÉFICITS ET PROVISIONS NON DÉDUCTIBLES		
SUIVI DES DÉFICITS POUR LEUR FRACTION CORRESPONDANT À DES AMORTISSEMENTS RÉPUTÉS DIFFÉRÉS		
Déficits restant à reporter au titre de l'exercice précédent (1)	UL	
Déficit imputés	UM	
Déficits restant à reporter	UN	
(1) Cette case reprend le total des déficits correspondant au solde des amortissements réputés différés créés au titre des exercices ouverts avant le 1 ^{er} janvier 2004 et non encore imputés à la clôture de l'exercice précédent.		

PROVISIONS ET CHARGES À PAYER, NON DÉDUCTIBLES POUR L'ASSIETTE DE L'IMPÔT (à détailler, en tant que de besoin, sur feuillet séparé)		
	Dotations de l'exercice	Reprises sur l'exercice
Indemnités pour congés à payer, charges sociales et fiscales correspondantes (entreprises ayant exercé l'option prévue à l'art. 39-1-1°bis 2° alinéas du CGI)	7D	7E
Provisions pour risques et charges		
	7F	7G
	7H	7I
	7J	7K
Provisions pour dépréciation afférentes aux animaux reproducteurs et de service :	7L	7M
Autres provisions pour dépréciation		
	7N	7O
	7P	7Q
Charges à payer		
	7R	7S
	7T	7U
	7V	7W
	7X	7Y
*des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2142-NOT-SD	TOTAUX 7YU	7YV

à reporter au tableau 2151-SD

ligne WJ

ligne WS

Désignation du déclarant : _____

RENSEIGNEMENTS DIVERS										Exercice N	
ENGAGEMENTS	A	- Engagements de crédit-bail mobilier								ZA	
		- Engagements de crédit-bail immobilier								ZB	
		- Effets portés à l'escompte et non échus								ZC	
DÉTAIL DES POSTES	B	- Engrais et amendements								ZD	
		- Semences et plants								ZE	
		- Produits de défense des végétaux								ZF	
		- Aliments du bétail								ZG	
		- Produits de défense des animaux								ZH	
		- Combustibles, carburants et lubrifiants								ZI	
		- Autres comptes								ZJ	
	Total du poste correspondant à la ligne FZ du tableau n° 2146-SD								ZK		
	C	- Sous-traitance								ZL	
		- Redevances de crédit-bail mobilier								ZM	
- Redevances de crédit-bail immobilier								ZN			
- Fermages et assimilés et charges locatives du foncier								ZO			
- Autres locations, autres charges locatives et de copropriété								ZP			
- Personnel extérieur à l'entreprise								ZQ			
- Rémunérations d'intermédiaires et honoraires (hors rétrocessions)								ZR			
- Publicité, publications, relations publiques								ZS			
- Autres comptes								ZT			
Total du poste correspondant à la ligne GC du tableau n° 2146-SD								ZU			
D	IMPÔTS ET TAXES	- Taxes foncières								ZV	
		- Autres impôts, taxes et versements assimilés								ZW	
		Total du compte correspondant à la ligne GD du tableau n° 2146-SD								ZX	
E	TVA	- Montant de la TVA collectée								ZY	
		Les exploitants qui tiennent leur comptabilité TVA incluse indiquent ci-dessous :									
		- Montant de la TVA déductible sur biens et services (sauf immobilisations)								ZZ	
		- Montant de la TVA déductible afférente aux stocks								UP	
F	DIVERS	- Montant brut des salaires, cf. dernière déclaration annuelle souscrite au titre des salaires DADS 1 ou modèle n°2460, montant total des bases brutes fiscales colonne 20A								UQ	
		- Effectif moyen du personnel* (dont : apprentis : handicapés)								UR	
		- Taux d'intérêt le plus élevé servi aux associés à raison des sommes mises à la disposition de la société*								US	%
		- En cas de société : nombre d'associés								UY	
	SUPERFICIE DE L'EXPLOITATION* :		Totale						UT		
			En faire-valoir direct						UU		
			Mise à disposition par l'associé						UV		
			En fermage						UW		
			En métayage						UX		
										hectares	ares
TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS	Sommes à réintégrer pour la détermination du revenu brut social								SA		
	Sommes à déduire pour la détermination du revenu brut social								SB		
	Revenu brut social (si le montant est négatif)								SC		
	Revenu brut social (si le montant est positif)								SD		

Néant* ☐

Désignation du déclarant : _____

A - DÉTERMINATION DE LA VALEUR RÉSIDUELLE							
Nature des éléments cédés*		Valeur d'origine*	Valeur nette réévaluée*	Amortissements pratiqués en franchise d'impôt*	Autres amortissements*	Valeur résiduelle*	
1		2	3	4	5	6	
I - Terrains à bâtir et immeubles assimilés	1						
	2						
	3						
	4						
II - Autres immobilisations*	5						
	6						
	7						
	8						
	9						
	10						
	11						
	12						
	13	TOTAUX					
B - DÉTERMINATION DES PLUS-VALUES et MOINS-VALUE RÉALISÉES					Qualification fiscale des plus et moins-values réalisées		
Nature des éléments cédés [report de la colonne (1)]		Valeur résiduelle [report de la colonne (6)]	Prix de vente*	Montant global de la plus-value ou de la moins-value	COURT TERME	LONG TERME	
7		8	9	10	11	12	
I - Terrains à bâtir et immeubles assimilés	1						
	2						
	3						
	4	Plus ou moins-value nette à long terme sur terrains à bâtir et assimilés (total algébrique des lignes 1 à 3 de ma colonne 12)					
II - Autres immobilisations*	5						
	6						
	7						
	8						
	9						
	10						
	11						
	12						
	13	TOTAUX					
III - Autres éléments	14	Fraction résiduelle de la provision spéciale de réévaluation afférente aux éléments cédés*			+		
	15	Amortissements irrégulièrement différés se rapportant aux éléments cédés			+		
	16	Amortissements afférents aux éléments cédés mais exclus des charges déductibles par une disposition légale			+		
	17	Amortissements non pratiqués en comptabilité et correspondant à la déduction fiscale pour investissement ou aléas effectivement utilisée			+		
	19	Provisions pour dépréciation du portefeuille devenues sans objet au cours de l'exercice				+	
	20	Dotations de l'exercice aux comptes de provisions pour dépréciation du portefeuille				-	
	21	Divers (détail à donner sur une note annexe)*			+	+	
IV	Cadre A : Plus ou moins-value nette à court terme (total algébrique des lignes 13 à 17 et 21 de la colonne 11)						
	22					▼	▼
	Cadre C : Plus ou moins-value à long terme sur éléments autres que terrains et immeubles assimilés (total algébrique des lignes 13 à 21 de la colonne 12)				(A)	(C)	

Désignation du déclarant : _____

A- Éléments assujettis au régime fiscal des plus-values à court terme					
Origine		Montant net des plus-values réalisées ❶	Montant antérieurement réintégré	Montant compris dans le résultat de l'exercice	Montant restant à réintégrer
Plus-values réalisées au cours de l'exercice	Imposition répartie	1	2	3	4
	sur 3 ans				
	sur 10 ans				
	sur une durée différente❶				
	TOTAL 1				
Plus-values réalisées au cours des exercices antérieurs	Imposition répartie	Montant net des plus-values réalisées ❶	Montant antérieurement réintégré	Montant rapporté au résultat de l'exercice	Montant restant à réintégrer
	Sur 3 ans au titre de :	2024			
		2023			
	Sur 10 ans ou sur une durée différente (art. 39 quaterdecies 1 bis et 1 ter du CGI) À préciser au titre de	2024			
		2023			
		2022			
		2021			
		2020			
		2019			
		2018			
		2017			
		2016			
	TOTAL 2				

❶ Il s'agit du montant total de la plus-value réalisée à l'origine et non du solde restant à réintégrer à la clôture de l'exercice précédent.

❶ Sinistres ou expropriations (art. 39 quaterdecies 1 ter du CGI.)

B- Éléments assujettis au régime fiscal des moins-values à long terme				
Origine		Montant des moins-values sur tous les éléments d'actif y compris terrains à bâtir et assimilés*	Imputations sur les plus-values à long terme de l'exercice*	Montant restant à déduire
1		2	3	4
Moins-values nettes	2025			
Moins-values nettes à long terme subies au cours des dix exercices antérieurs (art. 39 quindecies I 2 du CGI) Montant restant à déduire à la clôture du dernier exercice	2024			
	2023			
	2022			
	2021			
	2020			
	2019			
	2018			
	2017			
	2016			
	2015			

*Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2142-NOT-SD

Exercice clos le

N° SIRET

Dénomination de l'entreprise

Adresse (voie)

Code postal Ville

Nombre total d'associés ou actionnaires personnes morales de l'entreprise

Nombre total d'associés ou actionnaires personnes physiques de l'entreprise

I – CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES MORALES :

Forme juridique Dénomination
N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou d'actions
Adresse : N° Voie
Code postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination
N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou d'actions
Adresse : N° Voie
Code postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination
N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou d'actions
Adresse : N° Voie
Code postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination
N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou d'actions
Adresse : N° Voie
Code postal Commune Pays

I – CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES :

Titre (2) Nom de famille Prénom(s)
Nom d'usage % de détention Nb de parts ou actions
Adresse : N° Voie
Code postal Commune Pays

Titre (2) Nom de famille Prénom(s)
Nom d'usage % de détention Nb de parts ou actions
Adresse : N° Voie
Code postal Commune Pays

Titre (2) Nom de famille Prénom(s)
Nom d'usage % de détention Nb de parts ou actions
Adresse : N° Voie
Code postal Commune Pays

Titre (2) Nom de famille Prénom(s)
Nom d'usage % de détention Nb de parts ou actions
Adresse : N° Voie
Code postal Commune Pays

(1) Lorsque le nombre d'associés excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numérotter chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.
(2) Indiquer : M. pour Monsieur, MME pour Madame

Exercice clos le

N° SIRET

Dénomination de l'entreprise

Adresse (voie)

Code postal Ville

NOMBRE TOTAL DE FILIALES DÉTENUES PAR L'ENTREPRISE

Forme juridique		Dénomination			
N° SIREN (si société établie en France)		% de détention		Nb de parts ou d'actions	
Adresse :	N°	Voie			
	Code postal	Commune		Pays	

Forme juridique		Dénomination			
N° SIREN (si société établie en France)		% de détention		Nb de parts ou d'actions	
Adresse :	N°	Voie			
	Code postal	Commune		Pays	

Forme juridique		Dénomination			
N° SIREN (si société établie en France)		% de détention		Nb de parts ou d'actions	
Adresse :	N°	Voie			
	Code postal	Commune		Pays	

Forme juridique		Dénomination			
N° SIREN (si société établie en France)		% de détention		Nb de parts ou d'actions	
Adresse :	N°	Voie			
	Code postal	Commune		Pays	

Forme juridique		Dénomination			
N° SIREN (si société établie en France)		% de détention		Nb de parts ou d'actions	
Adresse :	N°	Voie			
	Code postal	Commune		Pays	

Forme juridique		Dénomination			
N° SIREN (si société établie en France)		% de détention		Nb de parts ou d'actions	
Adresse :	N°	Voie			
	Code postal	Commune		Pays	

Forme juridique		Dénomination			
N° SIREN (si société établie en France)		% de détention		Nb de parts ou d'actions	
Adresse :	N°	Voie			
	Code postal	Commune		Pays	

Forme juridique		Dénomination			
N° SIREN (si société établie en France)		% de détention		Nb de parts ou d'actions	
Adresse :	N°	Voie			
	Code postal	Commune		Pays	

Forme juridique		Dénomination			
N° SIREN (si société établie en France)		% de détention		Nb de parts ou d'actions	
Adresse :	N°	Voie			
	Code postal	Commune		Pays	